



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023/ICPE/179  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX**

**Installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit La Maison Noulet à Donges**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, les plans déchets, le SRCE, le PLU, le SCOT ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0001 du 11 mai 2020 portant protection de biotope des sites abritant le Peucedan officinal, plante hôte de la Noctuelle des Peucedans (*Gortyna borelii*) ;
- VU** la demande présentée en date du 15 avril 2015 par la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX dont le siège social est situé La Clarté, 44410 HERBIGNAC pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Donges au lieu-dit « Maison Noulet » et pour l'aménagement de prescriptions généralisées de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 décidant l'instruction de cette demande selon la procédure d'autorisation dans les conditions posées par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 15 mars 2016 modifiée en date du 22 juillet 2016 et du 14 décembre 2016 par la société CHARIER CM dans la forme prévue par l'arrêté préfectoral de basculement du 7 mai 2015 en procédure avec étude d'impact ;
- VU** le courrier du 7 juillet 2017 de la société CHARIER CM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication dans les journaux locaux et d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les observations des conseils municipaux ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 mars 2017 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (ARS, DDTM, INAO, DRAC, PNR de Brière, SDIS) ;

**VU** l'avis du propriétaire du site et du maire de Donges sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 4 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 23 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances de la vidange du plan d'eau et du remblaiement de la zone humide ont rendu nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'il est acceptable pour l'environnement, notamment :

- en premier lieu, de s'assurer de manière fine que les déchets qui seront apportés ne seront pas susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe car les impacts sur les eaux souterraines sont irréversibles. Ainsi, il est préférable de n'apporter que des matériaux de même nature géologique que le substratum de la nappe. Aussi cette restriction impose la mise en place de procédures drastiques de contrôle de la qualité des déchets admis sur le site ;
- en second lieu, de démontrer l'acceptabilité de l'impact sur la faune et la flore du fait de la suppression de la zone humide et des mesures d'évitement, compensation ou réduction envisagées par exemple en application du SAGE. Pour mémoire, le site projeté est situé dans le périmètre de 2 sites Natura 2000 : « Grande Brière et Marais de Donges » et « Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet » dont l'intérêt est lié au caractère humide des zones les constituant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société CHARIER CM d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment :

- des mesures quant à la vidange du plan d'eau,
- des mesures quant à la nature des déchets admis, à la procédure d'acceptation, à la surveillance de la qualité des eaux rejetées et à la surveillance des effets sur les eaux souterraines,
- des mesures quant à la limitation des nuisances sonores
- des mesures afin de limiter les impacts liés à l'envol de poussières,
- des mesures quant à la sécurité routière et aux conditions de circulation,
- des mesures quant à la préservation des espèces naturelles demeurant sur le site et quant à la compensation de la zone humide détruite par le remblaiement,
- des mesures quant à l'information du public.

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état de terrain naturel avec atténuation de la rupture topographique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX représentée par M. RUELLAND dont le siège social est situé à Herbignac, La Clarté, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Donges, au lieu-dit "La Maison Noulet". Elles sont détaillées aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

#### Article 1.1.2. Péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Capacité d'accueil de 150 000 tonnes par an (soit 94 000 m <sup>3</sup> ) pendant 12 ans	E
2517	Station de transit de produits minéraux	Surface de 2500 m <sup>2</sup>	NC

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Pompage d'exhaure	NC
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Vidange du plan d'eau	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Remblaiement de la zone par apport des déchets	A

#### Article 1.2.3. Limites

L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée de 12 ans à compter de la date de mise en service du site (1<sup>er</sup> apport de matériaux en élimination).

L'admission des déchets sur le site est conditionnée à la réalisation de tous les aménagements nécessaires, définis par la collectivité en charge des voies de circulation (Conseil départemental), pour assurer la sécurité routière des usagers de la RD4 et précisés ci-après :

- Mettre en place un tourne à gauche à l'entrée du site

- Réaliser des essais de déflexion de la chaussée entre l'intersection des routes RD 4 et RD 773 et l'entrée du site

- Réaliser les travaux sur la structure de la chaussée rendus nécessaires suite aux conclusions des essais de déflexion de la chaussée entre l'intersection des routes RD 4 et RD 773 et l'entrée du site

- Réaliser la finalisation de la piste cyclable localisée le long de la RD 4

- Mettre en place un revêtement type enrobé entre l'intersection des routes RD 4 et RD 773 et l'entrée du site

Ces travaux (réalisés sous réserve du respect de l'arrêté de protection biotope repris dans les vu et considérant du présent arrêté) font l'objet d'une prise en charge financière totale ou partielle de la part de l'exploitant mais ce volet (avec définition précise de la contribution sur chacun des postes de dépense) n'est pas l'objet du présent arrêté, ce dernier se limitant à définir les conditions préalables de la mise en service des installations.

La capacité totale du site est de 1 125 000 m<sup>3</sup> (soit 1 800 000 tonnes).

Le remblaiement est limité à l'excavation existante (ancienne carrière) sans dôme.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

#### **Article 1.2.4. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
DONGES	ZB 80	La Maison Noulet

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

En complément des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la remise en état après l'arrêt définitif des installations consiste à restituer le site en prairie naturelle.

La couverture finale est constituée de 30cm de terre végétale. Ce recouvrement sera ensuite enherbé. Le site restera clôturé et le bassin d'orage mis en place (cf. article 2.2.1.2 du présent arrêté) sera conservé.

En cas d'utilisation de la parcelle à des fins agricoles, un suivi de la qualité des productions est réalisée par l'exploitant en y associant la chambre d'agriculture.

Les clôtures autour des zones de conservation des sagnes sont conservées (cf. article 2.2.9).

Le plan de remise en état ne prévoit pas la création de dôme. Ce plan est présenté en annexe 1 au présent arrêté.

## **Article 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs**

Sans objet.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.*

*L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté ».*

### **Article 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

## Article 2.2.1. Rejets aqueux

### Article 2.2.1.1. Vidange du plan d'eau

L'installation est implantée en lieu et place du plan d'eau.

Un système de pompage assèche au préalable des apports des déchets inertes les eaux du plan d'eau et les refoule vers le marais Gardis à raison d'un débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h soit 2000 m<sup>3</sup>/j.

Cette opération de vidange relevant d'un classement IOTA sous la rubrique 3.2.4.0 au seuil de la déclaration, elle doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

Avant le début de la vidange, une convention est signée entre l'exploitant et le Syndicat du Bassin Versant du Brivet. Cette convention reprend les éléments techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation (débit maximal, période de vidange, lieu de rejet, etc.) complétés par les préconisations du SBVB, du PNR et de la DDTM et les engagements supplémentaires pris au cours de la procédure par CHARIER CM à savoir :

- la présence d'une personne en mesure de couper les pompes de vidange joignable par le SBVB 7 jours sur 7 pour limiter les risques hydrauliques liées à la vidange (respects des activités et des usages),
- la réalisation de nouvelles analyses d'eau préalable à la vidange afin d'assurer l'absence de menace pour la faune et la flore et leur actualisation périodique selon une fréquence à définir dans le protocole,
- l'information préalable des riverains et usagers concernés par le rejet,
- la réalisation de bilans périodiques sur le déroulement des opérations et les conséquences observées notamment à J+7 puis mensuellement.

La période de vidange sera établie avec l'accord préalable du syndicat du bassin versant du Brivet dans le protocole. Notamment, il s'agira d'effectuer l'opération hors période de salinisation (juin à septembre) et hors période de reproduction des grèbes et des rallidés (avril à juillet).

Une pêche professionnelle est faite lors de la vidange : les écrevisses de Louisiane et les autres espèces invasives seront détruites.

### Article 2.2.1.2. Maintien de la zone de stockage hors d'eau

Durant l'exploitation du site, les eaux de pluie sont collectées et décantées avant rejet dans un premier temps dans l'ancien puisard de pompage d'exhaure puis en fin d'exploitation, lorsque ce puisard aura été comblé (phase 4 du plan d'exploitation), dans un bassin de décantation associés à un bassin d'orage à créer.

Ces eaux rejoignent un fossé du marais Gardis jouxtant le site via une pompe dont le débit maximal est de 40 m<sup>3</sup>/h. Un système de sonde permet de contrôler le niveau tout au long de la durée d'exploitation de l'installation. Le pompage peut être coupé à tout moment en cas de déversement accidentel par exemple.

Le bassin d'orage est réalisé afin de limiter les rejets cumulés du site à l'objectif de 3litres/s/ha pour une pluie décennale conformément au SDAGE Loire-Bretagne applicable et aux exigences du SAGE Estuaire de la Loire.

Un piège à hydrocarbures est mis en place afin de s'assurer qu'aucun polluant hydrocarboné ne se déverse dans le milieu naturel par accident.

Un suivi régulier (trimestriel) de la qualité des eaux rejetées par pompage est réalisé sur les paramètres suivants :

- pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, HCT, Conductivité, Nitrates, Nitrites, Azote ammoniacal, NTK, Ammonium, Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Si, Sn, Zn, Fe, Al, Mn), cations et anions majeurs de l'eau (Ca<sup>2+</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>), Chlorure, Fluorure, Sulfate, Phosphate, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX et indice phénol,

- Amiantes.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Dans tous les cas, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

#### *Article 2.2.1.3. Mesures supplémentaires de prévention des pollutions*

La zone de remblaiement est ceinturée de fossés extérieurs dérivant les eaux de ruissellement extérieures afin qu'elles ne pénètrent pas sur le site.

Aucun dépôt d'hydrocarbures n'existe sur le site. Le ravitaillement des engins et véhicules est réalisé par un camion citerne sur une aire étanche spécifique. Les eaux ruisselant sur cette aire sont traitées avant rejet par un séparateur à hydrocarbures.

En cas de fuite d'un engin, le sol souillé est purgé immédiatement pour limiter l'infiltration et le ruissellement.

#### *Article 2.2.1.4. Mesures supplémentaires liés à l'impact hydraulique du remblaiement*

En cas d'impact hydraulique confirmé du remblaiement sur la production d'eaux des puits des riverains (absence d'eau ou dégradation de la qualité compte tenu des usages nécessaires), l'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de compenser la perte d'usage.

### **Article 2.2.2. Nature des déchets admis**

#### *Article 2.2.2.1. Restriction des apports*

Seuls des déchets destinés à l'élimination sont acceptés sur le site. Les déchets issus d'opérations de démolition ou de déchetteries sont interdits.

La fraction valorisable des déchets arrivant sur le site, notamment les enrobés, les bétons, etc., est extraite pour être valorisée.

#### *Article 2.2.2.2. Contrôle de radioactivité*

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

#### *Article 2.2.2.3. Contrôle annuel par un organisme tiers*

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers qu'il aura mandaté à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site.

#### **Article 2.2.3. Maîtrise de l'impact sonore**

En complément de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Un merlon anti-bruit de 3 mètres de haut est édifié au nord-est du site. Un merlon anti-bruit de 5 mètres de haut est édifié à l'ouest du site. Le plan en annexe 2 reprend la disposition de ces ouvrages.

Le système avertisseur de recul des engins est de type directionnel à fréquences mélangées (dit « cri de lynx ») ou équivalent.

Les échappements des engins sont maintenus en bon état.

Une consigne anti-claquement des portes de benne est mise en place et affichée à l'entrée du site et sur la zone de déchargement. La personne présente sur la zone de déchargement s'assure du respect de cette consigne.

Le plan d'exploitation du site est adapté conformément à la proposition de l'exploitant dans son courrier du 7 juillet 2017 afin d'atténuer l'impact sonore généré par l'activité du site. Les 1ers dépôts de déchets destinés à être enfouis (hors création des merlons) sont effectués en contrebas du merlon ouest sur une surface d'environ 1 hectare. Cette zone est remblayée jusqu'à atteindre le niveau altimétrique du pied du merlon. Les apports suivants sont faits sur une deuxième surface d'environ 1 hectare au nord-est de la zone de dépôt précédente de la même façon en partant du fond de l'excavation jusqu'au niveau altimétrique final et ainsi de suite jusqu'à atteindre le pied du merlon Est comme illustré sur le plan d'exploitation présenté en annexe 2.

La remise en état des zones remblayées (zone d'environ 1 hectare) est faite à l'avancement : recouvrement de terre végétale (épaisseur de 30 cm) et enherbement.

Les valeurs limites de bruit fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont vérifiées annuellement par un organisme tiers.

#### **Article 2.2.4. Maîtrise des poussières**

##### *Article 2.2.4.1. Mesure de réduction*

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant arrose les bords de pistes et un canon brumisateur est mis en service sur la zone de déchargement.

En sortie de site un lavage des roues des camions est effectué par un rotoluve. Les dispositions sont prises pour éviter le gel sur les voies de circulation.

Sur le site, la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette vitesse est affichée à l'entrée du site et sur les pistes de circulation.

##### *Article 2.2.4.2. Surveillance des retombées de poussières*

En complément des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la



rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'air extérieur chez les plus proches riverains afin de vérifier le respect des valeurs limites suivantes : 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour les PM10 et 25 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour les PM2,5. Pour ce faire, il réalise une mesure annuelle selon les normes NF EN 12431 des PM10 et NF EN 14907 des PM2,5 ou toutes autres méthodes équivalentes. Le prélèvement devra être réalisé en intégrant une temporalité la plus représentative possible.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, l'exploitant met en place des mesures correctives de type merlon, écran de végétation, arrosage des pistes, enherbements des surfaces non exploitées, etc, ... ou renforce les dispositions déjà en place.

#### **Article 2.2.5. Maîtrise de l'impact sur le trafic routier**

Tous les aménagements nécessaires pour assurer la sécurité routière des usagers de la RD4 sont définis et réalisés préalablement à la mise en service du site. Ces aménagements sont précisés à l'article 1.2.3.

En complément de ces aménagements, l'exploitant réalise la mise en place d'un plan de circulation sur site avec des aménagements routiers empêchant l'accès au site depuis Revin et forçant la sortie vers l'Est.

#### **Article 2.2.6. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué des puits de contrôle listés ci-après et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site :

- piézomètres 1, 2 et 3 ;
- puits des riverains P1 à P15 (en fonction des autorisations d'accès).

Un plan de localisation des ouvrages est présenté en annexe 3 au présent arrêté.

En fonction des résultats de la surveillance environnementale, cette liste des ouvrages suivis pourra être revue sur accord formel de l'inspection des installations classées au cours de l'exploitation du site.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines avant les opérations de vidange et avant les premières réceptions de déchets sur le site après la vidange du plan d'eau.

Ensuite l'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines.

Les paramètres à suivre sont définis ci-après :

- pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, HCT, Conductivité, Nitrates, Nitrites, Azote ammoniacal, NTK, Ammonium, Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Si, Sn, Zn, Fe, Al, Mn), cations et anions majeurs de l'eau (Ca<sup>2+</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>), Chlorure, Fluorure, Sulfate, Phosphate, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX et indice phénol, amiante,
- hauteur d'eau.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel prévu à l'article 2.2.10 du présent arrêté préfectoral.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant

procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

La période de suivi s'étend jusqu'à 3 ans après la remise en état du site.

Du fait de l'évolution du pompage d'exhaure et du remblaiement de l'ancienne carrière, le bon positionnement des ouvrages de surveillance est réexaminé annuellement en fonction de l'évolution des esquisses piézométriques établis semestriellement. En cas de nécessité, des nouveaux ouvrages de surveillance pourront être créés.

#### **Article 2.2.7. Mesures de compensation suite à la destruction de la zone humide**

Afin de compenser la destruction du plan d'eau, l'exploitant procède à l'amélioration des fonctionnalités locales sur le plan de l'hydrologie et de la biodiversité de 3 secteurs de zones humides situés sur les communes de Missillac et Saint-Lyphard conformément au paragraphe VII.D.2.2 de l'étude d'impact du site version novembre 2016.

Pour mémoire, la surface cumulée de compensation est de 8,25 ha : peupleraie de Saint-Lyphard (1,85 ha), peupleraie de la forêt de Bretesche (1ha) et friche boisée de la forêt de Bretesche (5,6 ha).

Un suivi des mesures compensatoires est mis en place et comprend a minima les éléments définis au paragraphe VII.D.2.2.5 de l'étude d'impact du site version novembre 2016.

Un compte-rendu d'avancement est produit annuellement par l'exploitant dans le cadre de son bilan d'activité.

#### **Article 2.2.8. Propreté du site et intégration paysagère**

En complément des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Les merlons créés sur le site notamment pour la protection du bruit sont végétalisés. Leur suppression est examinée à la fin de l'exploitation du site sauf accord contraire de la collectivité et des riverains sur les conditions de remise en état du site.

L'ensemble du site est clos. Les accès sont fermés en période d'inactivité par des portails fermés à clé.

#### **Article 2.2.9. Préservation du milieu naturel sur le site**

Une zone de 2000 m<sup>2</sup> est préservée dans le périmètre du site d'exploitation afin de protéger certaines stations de sagnes existantes. Sur ces zones, aucune circulation d'engins n'est autorisée.

Le plan de ces zones est joint en annexe 4 au présent arrêté.

Ces zones sont clôturées dès le début de l'exploitation. Afin d'assurer la pérennité de ces stations, elles sont régulièrement tondues (tontes rases) et par placettes ponctuellement décapées manuellement (cf. programme défini au paragraphe VII.D.1 de l'étude d'impact du site version modifiée novembre 2016). Une zone tampon sans remblais ni drainage est établie autour de chaque station de sagnes préservée pour assurer les apports d'eau de surfaces nécessaires.

Un suivi floristique est réalisé tous les 3 ans de l'ensemble des zones périphériques non remblayées.

#### **Article 2.2.10. Rapport annuel d'activité et comité de suivi**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant met en place un comité de suivi du site réunissant annuellement des représentants des riverains et des représentants de la commune de Donges. À cette occasion, l'exploitant présente un bilan annuel d'activité et présente et commente les résultats de la surveillance du site.

#### **Article 2.2.11. Mesures d'archéologie préventive**

L'exploitant procède préalablement à la réalisation de tout aménagement du site et à son exploitation, une opération de diagnostic d'archéologie préventive conformément à l'arrêté DRAC n°2017-86 du 13 mars 2017.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

#### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 3.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

26 MAI 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

# ANNEXE

Annexe 1 - Plan de remise en état du site




VU pour être annexé à mon arrêté du : **26 MAI 2023**

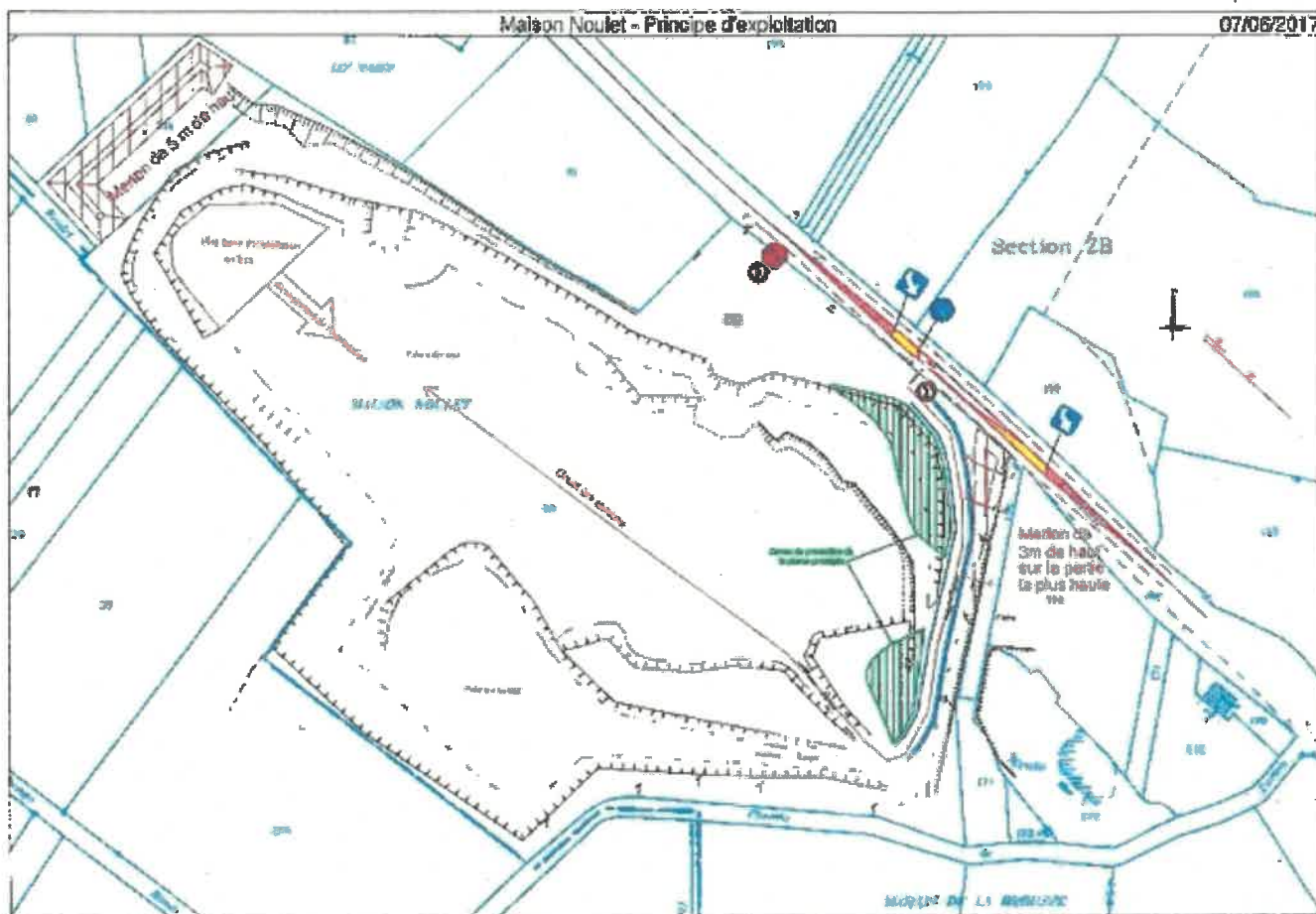
Saint-Nazaire, le

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

Annexe 2 – Localisation des merlons anti-bruit et principe d'exploitation



VU pour être annexé à mon arrêté du : **26 MAI 2023**

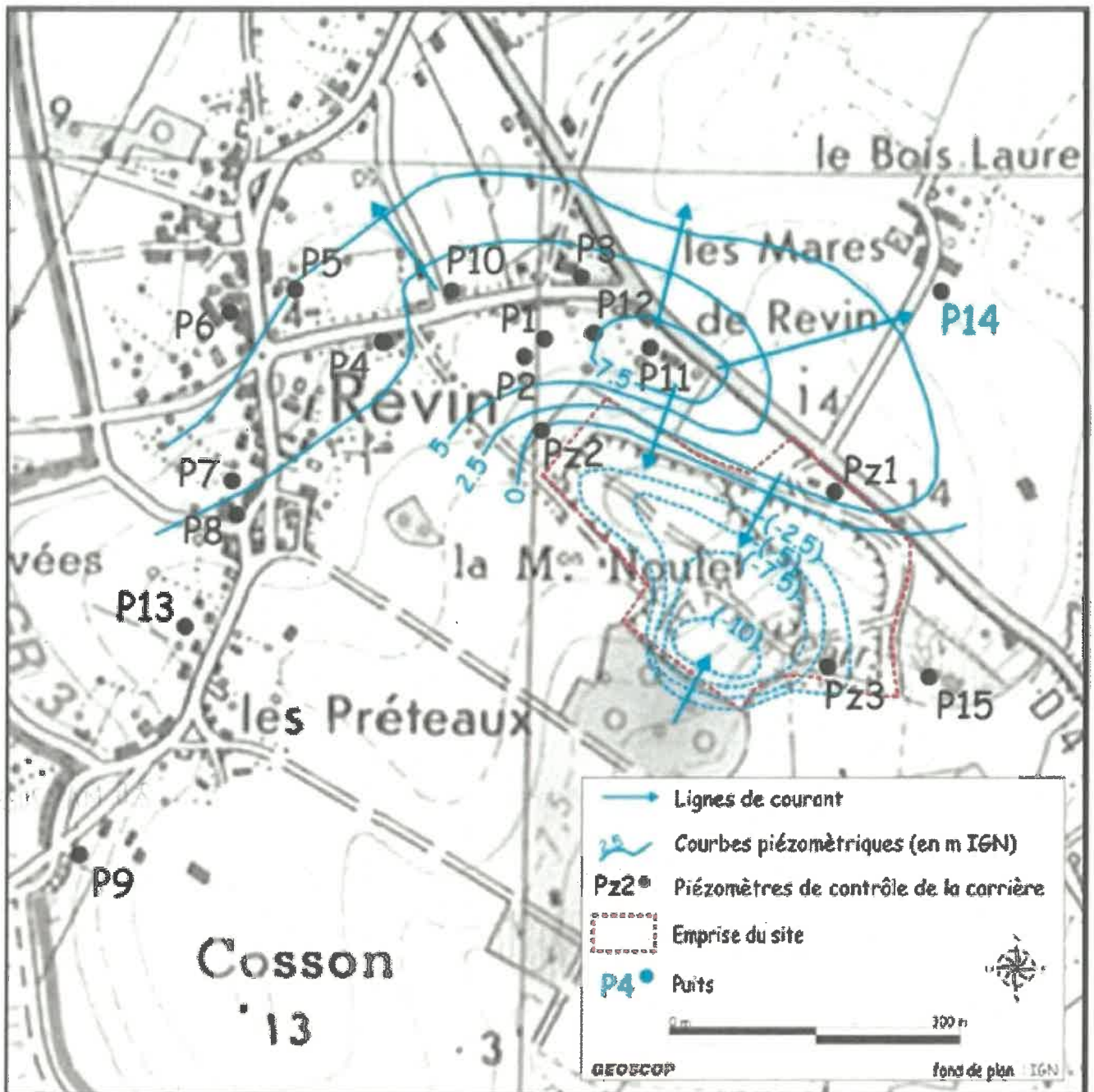
Saint-Nazaire, le

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

Annexe 3 – Localisation des ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines



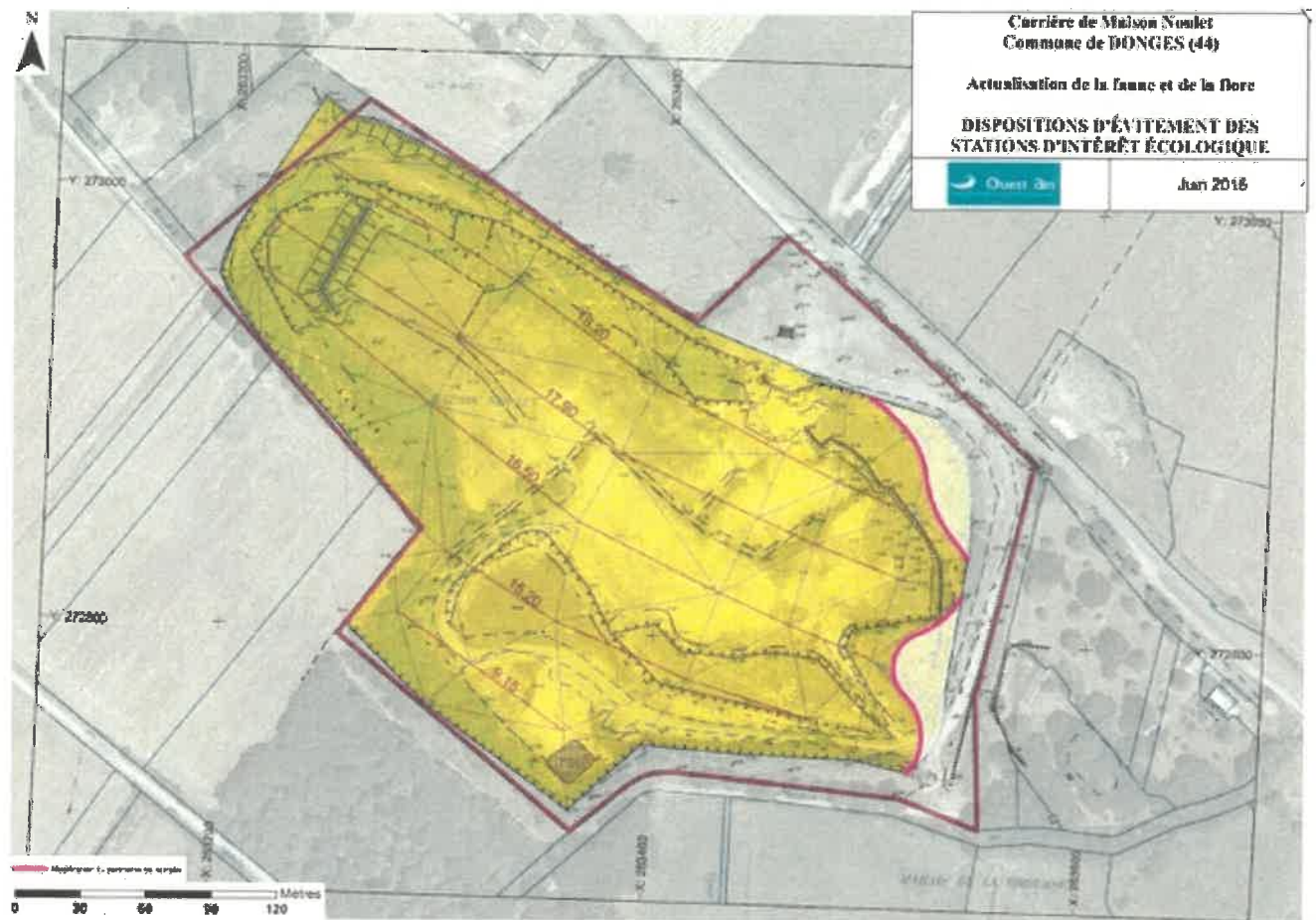
VU pour être annexé à mon arrêté du : 26 MAI 2023

Saint-Nazaire, le

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

Annexe 4 – Dispositions d'évitement des stations d'intérêt écologique



Ligne rose : modification du périmètre de remblai pour éviter les stations d'intérêt écologique

VU pour être annexé à mon arrêté du : **26 MAI 2023**

Saint-Nazaire, le

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

